



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Faire appel devant le Conseil d'État

Vérfié le 29 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Pour certains litiges, l'appel contre une première décision du juge administratif ne se fait pas auprès d'une cour administrative d'appel, mais directement devant le Conseil d'État. Dans la plupart des cas, le délai de recours est de 2 mois. L'assistance d'un avocat est obligatoire et la procédure est gratuite. La décision rendue en appel par le Conseil d'État vous est *notifiée: titleContent* après l'audience. Elle ne peut pas faire l'objet d'appel, mais seulement d'un recours en opposition ou en révision.

### Conditions

L'appel contre la décision du [tribunal administratif \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2025\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2025) se fait normalement devant la cour administrative d'appel.

Mais, dans quelques cas, il faut saisir le Conseil d'État.

C'est le cas pour les décisions qui concernent les litiges suivants :

- Appréciation de légalité (lorsque le tribunal administratif a été saisi par un tribunal judiciaire)
- Litige sur les élections municipales et départementales
- Décisions de [référé "liberté" \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551)

### Effets

Le recours en appel n'est pas *suspensif: titleContent*.

La décision qui fait l'objet du recours doit donc s'appliquer, sauf exceptions prévues par la loi. Par exemple, en matière de contentieux électoral, l'appel est suspensif.

Toutefois, vous pouvez demander dans le recours au Conseil d'État de reporter l'exécution de la décision qui fait l'objet du recours, dans l'attente de son jugement.

### Démarche

L'[assistance d'un avocat \(http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire\)](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire) est obligatoire uniquement pour l'appel contre une décisions de [référé "liberté" \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551).

Cela est précisé dans la lettre d'accompagnement de la *notification: titleContent* de la décision du juge.

L'avocat choisi doit être un avocat aux Conseils (appelé aussi *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation*).

Où s'adresser ?

- [Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation \(http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats\)](http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats)

### En ligne

Vous pouvez déposer votre requête via le téléservice *Télérecours* citoyens.

Conseil d'État

Accéder au  
service en ligne [↗](https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication)  
(<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>)

L'appel est introduit via une demande écrite qui s'appelle *requête: titleContent*.

Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)
- Exposé des faits (la date de décision, l'identité de son auteur et les circonstances dans lesquelles elle a été prise)
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la [brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) (https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche\_13\_trc\_web) .

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

- Requête : l'identification dans l'application Télérecours vaut identification dans la requête et signature
- Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes
- Mandat inscrit dans l'application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers
- Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série
- Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours

Sur place

La *requête: titreContent* peut être déposée au greffe du Conseil d'État en autant d'exemplaires que de parties au litige.

Où s'adresser ?

- [Conseil d'État](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques) (http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)

L'appel est introduit via une demande écrite qui s'appelle *requête: titreContent*.

Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)
- Exposé des faits (la date de décision, l'identité de son auteur et les circonstances dans lesquelles elle a été prise)
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

- Copie de la décision contestée
- Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

Par courrier

La *requête: titreContent* peut être adressée par courrier de préférence avec **RAR ()** au greffe du Conseil d'État en autant d'exemplaires que de parties au litige.

Où s'adresser ?

- [Conseil d'État](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques) (http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)

L'appel est introduit via une demande écrite qui s'appelle *requête: titreContent*.


Vous devez signer la requête et y indiquer vos nom, prénom et adresse complète.

Elle doit préciser les points suivants :

- Objet de la demande (par exemple, l'annulation d'une décision)
- Exposé des faits (la date de décision, l'identité de son auteur et les circonstances dans lesquelles elle a été prise)
- Arguments montrant le bien fondé de votre demande

Vous devez joindre à votre requête les documents suivants :

- Copie de la décision contestée
- Copies des pièces justificatives utiles pour résoudre le litige

 **A noter** : si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application [Télérecours](https://www.telerecours.fr/) (https://www.telerecours.fr/) pour transmettre votre requête.

## Coût

Vous ne devez pas payer pour faire le recours.

Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires. Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à [l'aide juridictionnelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074).

## Délais

Le délai d'appel est indiqué dans la *notification: titleContent* de la décision contestée.

#### Métropole

Vous devez faire appel dans les 2 mois qui suivent la notification du jugement du tribunal administratif sauf pour les recours suivants :

- En matière d'élections : 1 mois
- En matière de référé : 15 jours

#### Outre-mer

Vous devez faire appel dans les 2 mois qui suivent la notification du jugement du tribunal administratif sauf pour les recours suivants :

- En matière d'élections : 1 mois
- En matière de référé : 15 jours

Un délai supplémentaire de distance de 1 mois est prévu.

#### Étranger

Vous devez faire appel dans les 2 mois qui suivent la notification du jugement du tribunal administratif sauf pour les recours suivants :

- En matière d'élections : 1 mois
- En matière de référé : 15 jours

Un délai supplémentaire de distance de 2 mois est prévu.

➡ **A savoir** : un délai d'appel inférieur à 2 mois doit être mentionné dans la *notification: titleContent* du jugement. Sinon, le délai est de 2 mois.

## Instruction et décision

Le Conseil d'État examine une nouvelle fois l'affaire jugée par le tribunal. Il rassemble d'abord tous les éléments qui lui permettent de décider, puis il tient une audience pour juger l'affaire.

### Instruction

L'instruction permet au Conseil d'État de rassembler tous les éléments nécessaires au jugement de l'affaire, notamment :

- Recevabilité de la requête (respect du délai de recours, signature de la requête, assistance d'avocat, etc...)
- Arguments à l'appui de la requête d'appel
- Arguments de la partie adverse
- Questions juridiques soulevées par le litige
- Élément de preuves (fournis par les parties ou recueillis par la juridiction)

Pendant l'instruction, la juridiction peut vous interroger par écrit, comme il peut interroger votre adversaire.

Depuis le 19 novembre 2020, le Conseil d'État peut organiser une séance orale d'instruction ou une audience d'instruction.

La séance orale d'instruction et l'audience d'instruction peuvent vous permettre d'avoir un débat contradictoire avec votre adversaire sur les éléments utiles pour trancher le litige. Ces séances ne concernent pas le bien fondé des arguments invoqués à l'appui de la requête.

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021.

### Décision

Une fois que l'instruction est finie, le Conseil d'État fixe une date d'audience pour juger l'affaire.

Vous ou votre avocat êtes informé de la date de l'audience, par courrier RAR () ou via le téléservice Télérecours.

À la fin des débats à l'audience, l'affaire est mise en *délibéré: titleContent*.

La décision peut être mise à votre disposition au greffe ou vous être *notifiée: titleContent* quelques temps après l'audience. En matière de référé "liberté", le juge doit statuer dans les 48 heures.

➔ **A savoir** : depuis le 19 novembre 2020, votre avocat peut présenter des observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public.

## Recours

Les voies et délais de recours sont indiqués dans la lettre de notification de la décision du juge.

Vous pouvez faire les recours suivants pour contester une décision rendue en appel par le Conseil d'État :

- **Recours en opposition** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F892>)
- **Recours en révision** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1510>)

## Textes de loi et références

- Code de justice administrative : article L523-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150401&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150401&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Délai pour faire appel en matière de référé*
- Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Saisine du Conseil d'État via l'application Télérecours*
- Code de justice administrative : articles R421-1 à R421-7 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136478&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136478&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Délai d'appel augmenté en outre-mer et à l'étranger (article R421-7)*
- Code de justice administrative : articles R432-1 à R432-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150454&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150454&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Représentation des parties devant le Conseil d'État*
- Code de justice administrative : articles R712-1 à R712-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150485&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150485&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Audience*
- Code de justice administrative : articles R811-1 à R811-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136500&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136500&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)  
*Délai d'appel (article R811-2), demande de sursis à exécution (article R811-15)*
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397>)

## Pour en savoir plus

- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative [↗](http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Organisation/Repartition-des-competences-au-sein-de-la-juridiction-administrative) (<http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Organisation/Repartition-des-competences-au-sein-de-la-juridiction-administrative>)  
*Conseil d'État*
- Télérecours citoyens [↗](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) ([https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche\\_13\\_trc\\_web](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web))  
*Conseil d'État*
- Télérecours - téléprocédures devant les juridictions administratives [↗](https://www.telerecours.fr/) (<https://www.telerecours.fr/>)  
*Conseil d'État*
- Dans quelles situations le recours à un avocat est-il obligatoire ? [↗](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire) (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-avocat-et-l-aide-juridictionnelle/Dans-quelles-situations-le-recours-a-un-avocat-est-il-obligatoire>)  
*Conseil d'État*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide

- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0